



Le règl. no 575 est
amendé par le règl.
no 655

2013-025

VILLE DE DISRAELI

M.R.C. DES APPALACHES

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Disraeli, tenue aux lieu et heure ordinaires des séances de ce conseil, lundi le 11 février 2013 à laquelle sont présents : M. Mario Poisson, M. Gérard Nadeau, M. Germain Martin, Mme Pauline T. Poirier, M. Rock Rousseau et M. Alain Brochu, sous la présidence de M. André Rodrigue, maire.

RÈGLEMENT NUMÉRO 575

Relatif à la prévention des incendies : Mesures spécifiques pour les bâtiments à risques moyens*, élevés et très élevés

ATTENDU l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC des Appalaches en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4);

ATTENDU que les actions prévues au plan de mise en oeuvre du schéma visent la mise à niveau et l'harmonisation régionale en matière de réglementation en sécurité incendie;

ATTENDU que selon l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie*, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

ATTENDU les pouvoirs de réglementation conférés à la municipalité, notamment par la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU qu'avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2013;

ATTENDU que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
PROPOSÉ PAR M. ROCK ROUSSEAU
APPUYÉ PAR MME PAULINE T. POIRIER
Et appuyé unanimement,

Que le règlement portant le numéro 575 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

1. Objectif et définitions

1.1 Objectif

Le présent règlement a pour objectif d'établir des normes minimales afin de prévenir les pertes de vies humaines et les dommages matériels occasionnés par les incendies de bâtiments de risques moyens (autres que résidentiels), élevés et très élevés, selon la classification des risques proposée dans les *Orientations du Ministre de la Sécurité publique en matière d'incendie*, publiées en mai 2001.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

1.2 Définitions

Les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante au présent règlement à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent.

Avertisseur de fumée :

Appareil avec sonnerie incorporée conçu pour fonctionner et donner l'alarme lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

Bâtiment :

Construction destinée à servir d'abris aux personnes, aux animaux ou aux choses.

Bâtiment à vocation institutionnelle :

Tout bâtiment destiné à être utilisé à titre de centre de soins, d'accueil, de convalescence, de repos, de retraite, de garde ou d'enseignement. Un bâtiment résidentiel hébergeant des personnes contre rémunération est considéré comme un bâtiment institutionnel aux fins du présent règlement.

Bâtiment principal :

Bâtiment servant à l'usage principal qui est exercé sur le terrain où il se trouve.

Dégaçage :

Espace libre permettant au personnel et au public de gagner facilement l'extérieur d'un bâtiment ou d'un local en cas d'incendie.

Directeur du service en sécurité incendie (DSSI) :

Le directeur du service en sécurité incendie ou toute personne désignée par résolution pour le remplacer.

Homologué :

Attesté conforme aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes.

Locataire :

Toute personne, société, corporation, représentant qui loue du propriétaire tout bâtiment ou partie de bâtiment, qu'il en soit l'occupant ou non.

Logement :

Ensemble de pièces comprenant des installations sanitaires et de cuisson ainsi qu'un accès distinct, qu'une personne ou un groupe de personnes habite ou pourrait habiter, à l'exception des motels, hôtels, gîtes, auberges, roulottes ou remorques.

Municipalité :

Au sens du présent règlement, désigne la municipalité de Ville de Disraeli.

Nouveau bâtiment :

Tout bâtiment construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ou qui fait l'objet de rénovations ou de reconstruction pour un montant supérieur à cinquante (50)% de la valeur du bâtiment inscrit au rôle d'évaluation en vigueur doit se conformer au présent règlement.

Propriétaire :

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité.

Représentant :

Toute personne représentant le SSI, la municipalité ou toute personne désignée à cette fin par résolution du conseil municipal.

Service de sécurité incendie (SSI) :

Au sens du présent règlement, le service de sécurité incendie (SSI) désigne les services municipaux de protection contre l'incendie constitués par le présent règlement.

Système d'alarme incendie :

Système comprenant des détecteurs d'incendie, des cloches ou autres systèmes sonores ou visuels, stations manuelles reliés à un panneau central de contrôle qui émet un signal d'alarme ou d'alerte si un incendie est détecté.

Technicien en prévention des incendies (TPI) :

Désigne une personne diplômée en technique de prévention incendie et mandatée pour effectuer des activités et/ou des visites de prévention des incendies.

2. Application du règlement

2.1 Responsable de l'application

En vertu du *Schéma de couverture de risques en incendie de la MRC des Appalaches*, un technicien spécialisé en prévention incendie est qualifié aux fins du présent règlement ou avoir reçu une formation équivalente reconnue par le ministère de la sécurité publique. Ainsi, le TPI nommé par résolution du conseil de la municipalité est responsable de l'application du présent règlement, sauf lorsqu'autrement précisé.

2.2 Droit de visite d'inspection des bâtiments visés par la présente

Le TPI nommé par résolution du conseil municipal, sur présentation d'une identification officielle, peut visiter tout bâtiment ou toute propriété dont le niveau de risque est moyen (autre que résidentiel), élevé ou très élevé, pour en inspecter la construction, les installations, la destination ou l'exploitation afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées. À cet égard, il peut être accompagné de toute personne qualifiée pour les fins de sa visite.

Le propriétaire ou l'occupant peut également désigner un représentant pour la visite.

2.3 Exercice du droit de visite

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé à l'article 2.2 doit permettre l'exercice du droit de visite du TPI la semaine entre huit (8) heures et vingt (20) heures, ou à toute autre moment convenu entre eux.

Nul ne peut entraver, ni tenter d'entraver toute inspection effectuée par le TPI ni l'exercice de ses attributions, telles que définies par le présent règlement.

2.4 Devoir d'informer et procédures de mesures d'urgence

Tous les propriétaires et/ou les locataires de bâtiments visés par le présent règlement doivent informer les occupants ou les usagers de leurs bâtiments sur les dangers d'incendie et des actions à suivre en cas de sinistre.

2.5 Procédure d'urgence

De plus, les propriétaires et/ou les locataires de ces bâtiments devront s'assurer qu'une procédure de mesures d'urgence soit conçue et connue des occupants et visiteurs, sauf en ce qui concerne les bâtiments agricoles et les petits locaux commerciaux ou industriels d'une aire de bâtiment de moins de trois cents (300) mètres carrés.

Cette procédure doit être révisée tous les trois (3) ans et, de plus, chaque fois que des modifications sont apportées au bâtiment.

2.6 Conception de plan d'intervention

Sous la responsabilité du SSI, un plan d'intervention sera conçu par le TPI ou en collaboration avec celui-ci, pour chaque bâtiment dont le niveau de risque est élevé ou très élevé à l'exception des bâtiments d'affectation agricole tel que stipulé au *Schéma de couverture de risques de la MRC des Appalaches*.

2.7 Collaboration du propriétaire

Le propriétaire doit collaborer avec le SSI ou le TPI et fournir toutes les informations nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour du plan d'intervention de ses édifices.

De plus, il doit aviser ces personnes dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les trente (30) jours, de tout changement apporté à l'un des éléments contenus dans le plan d'intervention et de tout changement susceptible de modifier ce plan d'intervention.

2.8 Approbation des plans

Avant l'émission du permis pour une construction ou pour un changement d'usage d'un bâtiment qui sera classé comme étant un risque élevé et/ou très élevé ou lors de la rénovation d'un bâtiment de ces classes de risques pour plus de cinquante (50)% de sa valeur, l'inspecteur en bâtiments de la municipalité devra consulter le TPI.

Pour les fins du présent règlement, celui-ci y vérifiera les éléments concernant la prévention d'incendie, la protection contre le feu, la sauvegarde des vies et recommandera aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes et des biens.

3. Dispositions générales

3.1 Accumulation matières combustibles

La garde ou le dépôt à l'intérieur ou autour des bâtiments de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou peuvent nuire au combat incendie est interdit.

3.2 Chambres de mécanique et de fournaise

Les chambres de mécanique et de fournaise doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou de matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

3.3 Voies d'accès

Les cours, allées prioritaires, voies d'accès, voies privées et chemins privés doivent toujours être entretenus, nettoyés et maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules du SSI conformément au présent règlement

4. Issues

4.1 Issues et accès aux issues

Le propriétaire et le locataire d'un bâtiment doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue du bâtiment soit en tout temps fonctionnelle et libre de tout obstacle.

Les issues doivent être entretenues adéquatement pendant l'hiver de façon à être sécuritaire et facilement accessibles en cas d'urgence ; le fait de confier l'entretien d'une issue à un tiers ne dégage pas le propriétaire et le locataire du bâtiment de leur obligation de respecter le présent article.

4.2 Obligations particulières

Les obligations s'appliquant pour les bâtiments institutionnels et les autres usages visés par le Code national du bâtiment (CNB) doivent être respectées. De plus :

- .1 Aucune issue ne doit être diminuée dans la direction de son parcours, à l'exception d'une main courante.
- .2 Les portes d'issues doivent s'ouvrir vers l'extérieur, être facilement identifiées et maintenues normalement fermées, elles ne doivent jamais être maintenues en position ouverte. Toutefois, un dispositif électromagnétique de maintien en position ouverte est permis, à condition que ce dispositif soit actionné par le système d'alarme et par des détecteurs de fumée installés de chaque côté de cette porte.
- .3 Les portes d'issues ne doivent jamais être fermées à clé durant l'occupation du bâtiment. Quand elles sont verrouillées, elles sont munies d'un mécanisme tel qu'elles puissent s'ouvrir sous une poussée sans l'aide de clé.

4.3 Escalier

Tout escalier servant d'issue ou d'accès à l'issue doit être entretenu, réparé, peinturé ou reconstruit au besoin et doit permettre d'atteindre le niveau du sol. Les escaliers d'issues doivent être maintenus libres d'obstructions en tout temps. L'accumulation de matières

combustibles ou inflammables sous un escalier d'issue ou dans une cage d'escalier d'issue est interdite.

4.4 Éclairage et identification des issues et dégagement

Les issues, dégagements et escaliers de secours des commerces, industries, lieux de réunion, hôtels, maisons de touristes, résidences pour personnes âgées, maisons de chambres, maisons d'appartements, pensionnats, hospices, hôpitaux, écoles, garderies, infirmeries, maisons de thérapies et autres bâtiments du même genre occupés durant la nuit doivent toujours être suffisamment éclairés sur tous les parcours depuis le crépuscule jusqu'à l'aube.

Toutes les issues des établissements visés aux paragraphes précédents doivent être identifiées par une enseigne de sortie lumineuse illuminée constamment et portant l'inscription «SORTIE» ou «EXIT» en lettres rouges d'au moins dix (10) centimètres de hauteur.

Dans les endroits où les enseignes de sortie ne sont pas visibles, des affiches suffisamment éclairées doivent être placées pour indiquer la direction des issues.

4.5 Nombre d'issues

Pour les bâtiments construits ou modifiés après l'entrée en vigueur du présent règlement, au moins deux (2) issues indépendantes doivent être aménagées dans les logements, chambres louées, maisons de chambres ou locaux commerciaux situés dans un sous-sol pour permettre une ouverture prompte et facile en cas de feu ou de panique.

Nonobstant ce qui précède, les locaux commerciaux situés dans un sous-sol pourront être desservis par une (1) seule issue directe et protégée, débouchant sans obstacle sur l'extérieur s'il ne s'y retrouve pas plus de six (6) personnes à la fois, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 6.10.4 du présent règlement.

5. Système d'alarme

5.1 Système d'alarme conforme

Le propriétaire ou le locataire qui protège, par un système d'alarme, un bâtiment quel qu'il soit doit s'assurer que ce système est conçu de façon à ce qu'il ne se déclenche que lorsqu'il existe un danger ou lors de situations pour lesquelles il doit protéger.

5.2 Réparation

Tout dysfonctionnement d'un système d'alarme doit être réparé et remis en fonction par du personnel qualifié à cet effet.

5.3 Délai de correction

Le TPI peut émettre un avis écrit de correction enjoignant au propriétaire ou au locataire du bâtiment de remédier à l'irrégularité ayant été constatée et ce, à l'intérieur d'un délai prescrit.

6. Avertisseurs de fumée

6.1 Bâtiment à vocation résidentielle

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement d'un immeuble de neuf (9) logements ou plus, de maisons de chambres de dix (10) chambres ou plus et dans chaque pièce aménagée pour dormir ne faisant pas partie d'un logement.

Dans tout bâtiment où une activité autre que résidentielle est exercée abritant au moins une unité d'habitation, l'installation d'un avertisseur de fumée supplémentaire est exigée dans la partie du bâtiment où cette activité est exercée.

6.2 Installation

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre les pièces aménagées pour dormir et le reste du logement ; toutefois, si ces pièces donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.

Dans les bâtiments comprenant un seul logement ou plusieurs logements ayant chacun un accès indépendant au niveau du sol, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, y compris dans les sous-sols, à l'exception des vides sanitaires et des greniers non chauffés. Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente (130) mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque section de cent trente (130) mètres carrés additionnelle.

Dans les bâtiments comprenant plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol, il doit de plus installer un avertisseur de fumée dans chaque escalier et un avertisseur de fumée au milieu de chaque corridor. Si un corridor à plus de vingt (20) mètres de longueur, deux (2) avertisseurs doivent être installés ainsi qu'un (1) avertisseur supplémentaire pour chaque section additionnelle de corridor de vingt (20) mètres de longueur.

6.3 Conformité

Les avertisseurs de fumée doivent être de modèle homologué. Tout système de détection et d'avertisseur d'incendie doit être conforme aux normes de « Underwriters Laboratory of Canada » (ULC), « Canadian Standard Association » (CSA) et « Factory Mutual Engineering Association » (FMEA).

Les avertisseurs doivent posséder au minimum les caractéristiques suivantes :

- doit émettre un signal d'avertissement sonore continu d'une intensité minimale de soixante-quinze (75) décibels à trois (3) mètres;
- la durée minimale des piles d'alimentation doit être d'un (1) an;
- les piles doivent être en mesure de faire fonctionner en tout temps le signal d'alarme pendant une durée ininterrompue de quatre (4) minutes;
- un signal sonore indiquant que les piles ne sont plus en état de fournir le rendement prescrit doit se faire entendre à des intervalles d'environ une minute pendant sept (7) jours consécutifs;
- l'avertisseur doit être muni d'un mécanisme de contrôle de son état de fonctionnement.

6.4 Modification

Nul ne peut peindre, altérer ou modifier de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

6.5 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble ou unité d'immeuble visé par le présent règlement doit s'assurer avant le premier jour d'occupation que cet immeuble ou cette unité est munie de tous les avertisseurs de fumée requis et que chaque avertisseur est en bon état de fonctionnement. Il est aussi responsable de remplacer chaque avertisseur au terme de leur durée vie, soit dix (10) ans.

6.6 Responsabilité du locataire

Pour la durée de l'occupation, c'est au locataire que revient la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement de chaque avertisseur de fumée de son unité incluant le remplacement de la pile. Dans tous les autres cas, la responsabilité du bon fonctionnement de l'avertisseur échoit au propriétaire.

6.7 Nouveaux bâtiments

Dans les nouveaux bâtiments, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

6.8 Bâtiment d'hébergement temporaire ou permanent

Dans les bâtiments d'hébergement de plus de trois (3) chambres, des avertisseurs de fumée raccordés sur le circuit électrique domestique et reliés à une centrale d'alarme locale doivent être installés dans chacune des chambres, les lieux communs, corridor et cages d'escaliers.

Pour assurer le fonctionnement du système d'avertisseur de fumée, le propriétaire devra prévoir une source d'alimentation de secours comme accumulateur ou générateur capable de suppléer aux pannes de la source normale.

6.9 Édifices publics

Dans un édifice public, au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, érigé après l'entrée en vigueur du présent règlement, les avertisseurs installés dans les corridors et les escaliers en vertu des dispositions du présent article doivent être reliés à un système d'alarme d'incendie et doivent actionner tous les dispositifs d'alarme sonore faisant partie de ce système d'alarme.

6.10 Garderie en milieu familial

Toute personne qui opère un service de garderie ou résidence d'accueil de quatre (4) enfants ou plus dans sa demeure et qui n'est pas assujettie à la *Loi sur la sécurité sur les édifices publics* devra posséder les équipements suivants pour la protection incendie :

- .1 des avertisseurs de fumée reliés au circuit électrique protégeant chaque niveau de plancher (un (1) par étage);
- .2 un extincteur portatif (ABC) d'une grosseur minimum de cinq (5) livres pour chaque mille deux cents (1200) pieds carrés de surface;
- .3 un dispositif d'éclairage d'urgence installé pour pallier à une panne de courant;
- .4 Deux (2) sorties au sous-sol permettant l'évacuation, si ce dernier est utilisé dans le cadre des activités de garderie.

6.11 Équipement antérieur

Les avertisseurs et détecteurs alimentés en énergie par une ou plusieurs piles électriques, installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne possèdent pas toutes les caractéristiques énumérées dans la présente section sont considérés comme étant conformes aux dispositions du présent règlement concernant le type d'avertisseur et détecteur qui doit être installé dans les bâtiments existant avant l'entrée en vigueur du règlement.

6.12 Extincteur portatif

De plus, un extincteur portatif approprié aux types de risques inhérents à l'occupation doit être installé dans tout établissement public, commercial ou industriel, maison de chambres ou de pension et ce, à chaque étage occupant une superficie de plancher d'au moins cent douze (112) mètres carrés. Un extincteur portatif supplémentaire pour chaque cent douze (112) mètres carrés additionnels de superficie doit être installé, le tout tel que défini par le Code national de prévention des incendies.

Entre

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment est responsable du maintien de l'appareil ou de l'équipement en bon état de fonctionnement.

Les extincteurs portatifs doivent être vérifiés par les autorités compétentes tous les douze (12) mois et doivent porter une étiquette indiquant le mois, le nom et l'identification de la personne qui a procédé à cette vérification.

7. Gaz naturel et gaz propane

7.1 Installation ou modification

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble qui installe ou modifie un système de distribution de gaz propane et/ou de gaz naturel, soit résidentiel, commercial ou industriel pour tout type de bâtiment doit s'assurer que cette installation ou modification soit effectuée par une firme détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec.

7.2 Déneigement et dégagement des conduites

Les conduites du gaz naturel et/ou du gaz propane hors sol accédant aux bâtiments doivent être déneigées et dégagées en tout temps sur un rayon d'un mètre et demi (1,5m). Les conduites devront être protégées adéquatement contre les chutes de glace ou de neige.

7.3 Réservoir de 420 livres et plus

Tout réservoir de gaz propane de quatre cent vingt (420) livres et plus doit être maintenu déneigé et dégagé en tout temps. De plus, s'il est situé dans un endroit accessible aux véhicules routiers, le réservoir doit être protégé adéquatement contre les risques de collision.

7.4 Interdiction

Il est interdit de garder tout réservoir de gaz propane de plus de deux (2) livres à l'intérieur d'un bâtiment principal.

7.5 Mesures de sécurité

Lorsqu'un appareil de cuisson fonctionnant au gaz propane, au gaz naturel ou au charbon est utilisé sur un balcon, patio, terrasse ou autre galerie extérieure, les mesures de sécurité suivantes doivent être prises :

- .1 l'appareil doit être situé à au moins soixante (60) cm de toute ouverture ;
- .2 l'appareil doit reposer sur une table non-combustible ou sur un support métallique d'au moins quarante-cinq (45) cm de hauteur ;
- .3 l'appareil doit être situé à au moins quarante-cinq (45) cm de tous matériaux combustibles ;
- .4 si les dispositions du paragraphe 2 ou 3 ne sont pas respectées, il doit être installé sur la surface du plancher, en dessous du dispositif de l'appareil, une tôle ou un revêtement résistant au feu dépassant d'au moins trente (30) cm le pourtour de l'appareil ;
- .5 l'usage d'un allumeur liquide est interdit.

7.6 Distances à respecter

Il est interdit de placer une entrée de gaz naturel et/ou de gaz propane à moins de trois (3) mètres de toute entrée électrique, panneau électrique, entrée de système d'extincteur automatique à eau, de borne d'incendie ou de tout matériel de lutte contre les incendies.

7.7 Issues

Il est interdit de placer une entrée de gaz naturel et/ou de gaz propane à moins de trois (3) mètres des issues, accès à l'issue et escalier d'issue.

8. Appareillage électrique

8.1 Accessibilité

Le propriétaire de tout bâtiment doit s'assurer qu'il y ait un espace utile d'au moins un (1) mètre assurant une position stable autour de l'appareillage électrique tel que tableaux de contrôle, de distribution et de commande et de centre de commande.

Toutefois, un espace utile n'est pas requis derrière les appareils comportant des éléments renouvelables tels que fusibles ou interrupteurs lorsque tous les raccords sont accessibles autrement que par l'arrière. De plus, l'appareillage électrique doit être dégagé et accessible en tout temps.

8.2 Entreposage interdit

Il est interdit d'entreposer des substances dangereuses ou inflammables ou tout équipement ou outillage comportant ou utilisant ce genre de matières dans un rayon d'un (1) mètre de l'appareillage électrique.

8.3 Identification du disjoncteur principal

Pour tout bâtiment résidentiel de plus de six (6) unités d'habitation, tout bâtiment à vocation institutionnelle, tout bâtiment commercial ou industriel, le disjoncteur principal d'une installation électrique doit être identifié à l'aide d'un placard comportant une inscription lisible et claire qui mentionne « Disjoncteur principal » en lettres contrastantes.

9. Dispositions pénales et procédurales

9.1 Respect du règlement

Toute personne physique ou morale est tenue de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

9.2 Avis de correction

Lorsque le non-respect de l'un des articles du présent règlement est constaté et dans les cas où un délai de correction peut être accordé, le TPI peut émettre un avis écrit de correction enjoignant au contrevenant de remédier à l'irrégularité constatée et ce, à l'intérieur du délai qu'il indique.

Le défaut par le contrevenant de se conformer à cet avis de correction constitue une infraction.

9.3 Délivrance des constats d'infraction

Le TPI est autorisée à délivrer des rapports d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'elle a la charge de faire appliquer.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100\$) et maximale de cinq cent dollars (500\$). Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de deux cents dollars (200\$) et maximale de mille dollars (1000\$).

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et le montant de l'amende peut être imposé pour chaque jour que dure l'infraction. En cas de récidive dans les deux (2) ans d'une déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition pour laquelle il a déjà été condamné, l'amende est fixée au double de celle déterminée à la précédente .

À défaut de paiement de l'amende et des frais, la municipalité pourra entreprendre des poursuites pénales. Outre les recours pénaux à sa disposition, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

9.4 Dispositions transitoires

Tous les bâtiments pour lesquels une procédure de mesures d'urgence est requise en vertu du présent règlement, doivent être munis de cette procédure au plus tard un (1) an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

9.5 Dispositions diverses et finales

Le présent règlement est décrété tant dans son ensemble, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

9.6 Responsabilité des citoyens

Le respect des normes édictées par le présent règlement relève des citoyens concernés. La municipalité ne peut d'aucune façon être tenue responsable des dommages résultant du non-respect de ces normes et la municipalité ne s'engage pas à faire appliquer ces normes, celles-ci étant la responsabilité des citoyens concernés.

9.7 Dispositions antérieures

Les dispositions du présent règlement remplacent toutes autres dispositions antérieures relatives au même sujet.

9.8 Autres lois

Les dispositions du présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre l'application des dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie, L.R.Q., chapitre S-3.4* et de toute autre loi fédérale ou provinciale.

9.9 Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou partie de règlement incompatible avec le présent règlement.

9.10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. André Rodrigue, maire

Mme Francyne Gagné, Dir. gén. & Sec.-trés.